



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-101
CONCERNANT LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX**

- ATTENDU** que selon l'article 431 du Code municipal, tout avis public d'une municipalité locale qui s'adresse aux habitants du territoire de la municipalité locale est affiché aux endroits fixés par résolution du conseil ;
- ATTENDU** que le projet de loi 122, visant principalement à reconnaître que les Municipalités sont des gouvernements de proximité, a modifié le code municipal afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs ;
- ATTENDU** qu'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans sociaux et économiques ;
- ATTENDU** que l'article 91 du projet de loi 122 a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 et 433.4 au Code municipal du Québec, qui sont entrés en vigueur le 16 juin 2017 ;
- ATTENDU** que l'article 433.1, alinéa 1 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, sous réserve que le règlement prévoit une publication sur le site internet de la municipalité ;
- ATTENDU** que la majorité des citoyens sur le territoire ont maintenant accès à internet ;
- ATTENDU** que la publication des avis publics sur internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 avril 2026 en même temps que le dépôt du projet de règlement ;
- ATTENDU** qu'une copie du règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance ;
- ATTENDU** que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL GAUTHIER ET RÉSOLU QUE SOIT ADOPTÉ LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-101 ET QU'IL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion efficace d'une information rapide, complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS DES TERMES

À moins de déclaration contraire, les expressions termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application suivante :

Règlement Désigne le règlement numéro 2026-04-101 relatif à la publication des avis publics municipaux

Municipalité Désigne la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

ARTICLE 4 MODE DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Tout avis public municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement doit être publié aux endroits suivants :

- Le site internet de la Municipalité
- Le tableau d'affichage situé à l'entrée de l'Hôtel de Ville
- Le tableau d'affichage situé à proximité des boîtes postales communautaires, à l'intersection de la route 148 et du chemin Avoca, dans le secteur Pointe-au-Chêne, sur le lot 5 924 178

ARTICLE 5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.1, alinéa 2 du Code municipal du Québec, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Par conséquent, la Municipalité n'est plus tenue de diffuser les avis publics par affichage ou dans un journal diffusé sur le territoire.

Toutefois, nonobstant ce qui précède, lorsqu'une disposition législative exige la publication d'un avis public dans un journal diffusé sur le territoire, la Municipalité s'y conforme, à l'exception des avis relatifs aux appels d'offres publics, lesquels ne sont pas assujettis à l'obligation de publication dans un journal local, afin de permettre une gestion plus efficiente des processus d'approvisionnement.

ARTICLE 6 ABROGATION/MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformément à la Loi.

Tom Arnold
Maire

François Rioux
Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	14 avril 2026
Adoption du règlement :	12 mai 2026
Entrée en vigueur	13 mai 2026